

# LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

## LES GRANDES AVANCEES

La loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

### A/ LE DROIT A COMPENSATION

La loi handicap met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap en établissement comme à domicile. La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animale, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé par la personne handicapée.

### B/ LA SCOLARITE

La loi reconnaît à tout enfant porteur d'un handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

### C/ L'EMPLOI

La loi réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6% de travailleurs handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés, renforce les sanctions, crée des incitations et les étend aux employeurs publics.

### D/ L'ACCESSIBILITE

La loi définit les moyens de la participation des personnes handicapées à la vie de la cité. Elle crée l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai maximum de 10 ans.

### E/ LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

La loi crée les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) . Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseils des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

## A/ LE DROIT A COMPENSATION

La loi met en œuvre le principe nouveau du droit à compensation des conséquences du handicap, quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie de la personne.

Une équipe pluridisciplinaire évalue les déficiences mais aussi les aptitudes et les capacités de la personne handicapée. Elle lui propose, au terme d'un dialogue avec elle ou ses proches, un plan de compensation du handicap qui vise à garantir la plus grande autonomie possible.

Ce plan de compensation respecte son projet de vie en répondant à ses besoins et ses aspirations (aides individuelles à domicile, orientation en établissement, scolarisation, orientation professionnelle.... )

La prestation de compensation du handicap (PCH), à domicile ou en établissement n'est pas soumise à condition de ressources. Elle permet de prendre en compte, au delà des aides humaines, l'ensemble des besoins de la personne handicapée. Si l'on opte pour la PCH, et que l'on bénéficie de l'ACTP auparavant, le choix devient définitif. Il importe donc de se renseigner auprès de la MDPH pour définir les montants.

La prestation de compensation en établissement permet de couvrir les frais de retour au foyer (12 000 euros sur 5 ans) au vu des justificatifs fournis par l'établissement. Cette somme peut être dépassée avec un financement du fonds départemental de compensation.

### Cinq grands types d'aides :

1/ Aides humaines : dédommagement ou salariat « d'aidants » familiaux, recours aux auxiliaires de vie professionnels, à une tierce personne. Les personnes lourdement handicapées peuvent obtenir une aides jusqu'à 24 heures sur 24.

2/ Aides techniques : Achat d'un fauteuil roulant et ses accessoires, d'un ordinateur à lecture optique, des prothèses auditives etc.....

3/ Aides spécifiques et aides exceptionnelles lorsque le besoin n'est pas couvert par une autre forme d'aide.

4/ Aménagement du logement et du véhicule ainsi que des surcoûts de transport.

5/ Aides animalières : Entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide aveugle.

### L'attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend toute décision relative aux aides et prestations , au vu du projet de vie exprimé par la personne handicapée et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les associations des personnes handicapées sont membres de cette commission. La personnes handicapée peut être entendue par la commission. En cas de désaccord, elle peut demander l'aide d'un conciliateur.

Le délai de traitement des dossiers est de 4 mois, le silence de la MDPH équivaut à un refus.

En 2008, les enfants qui bénéficient pour l'instant de l'AEEH (ancienne AES) et des compléments rentreront dans le système de la PCH en application de la loi.

En 2010, les personnes âgées entreront également dans la PCH.

Et en outre...Une amélioration des ressources des personnes handicapées pour favoriser la vie autonome

Indépendamment du droit à compensation, la loi handicap améliore les ressources des personnes handicapées qui perçoivent l'Allocation aux adultes handicapés<sup>1</sup> (AAH).

- Les personnes handicapées qui travaillent peuvent désormais cumuler durablement leur AAH avec un revenu d'activité jusqu'à 115 % du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

- Les personnes handicapées qui peuvent travailler mais ne travaillent pas obtiennent la majoration pour vie autonome. D'un montant forfaitaire, 100 euros par mois en 2005, revalorisée chaque année, elle a pour objectif de favoriser la vie autonome en allégeant les charges d'un logement indépendant.

- Les personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité quasi absolue de travailler bénéficient d'un complément de ressources qui majore leur AAH à taux plein pour constituer la Garantie de ressources aux personnes handicapées (GRPH). Celle-ci s'élève à 80 % du SMIC net. Elle vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.

## B/ LA SCOLARITE

### Le droit à l'école

Le droit d'inscrire à l'école tout enfant qui présente un handicap constitue une des évolutions fondamentales de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Éducation nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.

L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue l'établissement de référence de l'enfant. C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, s'il a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté. Les établissements et services du secteur médico-social complètent le dispositif scolaire ordinaire. La loi prévoit que les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation.

La loi du 11 février 2005 garantit l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examens

### Le projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation coordonne le déroulement de la scolarité et l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

### Qui suit mon enfant handicapé à l'école ?

L'intégration des élèves et étudiants handicapés est facilitée par la mise en place d'équipes dédiées et formées :

- des équipes de suivi de la scolarisation, dans chaque département, regroupent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, et en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ;
- un enseignant référent assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence

des relations avec l'élève et ses parents ;

- les auxiliaires de vie scolaire facilitent l'accueil et l'intégration des enfants dans leurs classes.

## **C / L'EMPLOI**

### **Priorité au travail en milieu ordinaire**

6% de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de 20 salariés.

La loi handicap affirme le principe de non-discrimination et donne la priorité au travail en milieu ordinaire, en misant sur l'incitation des employeurs. Le dispositif de sanction est renforcé et étendu aux employeurs publics.

Les entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Tout ou partie des dépenses supportées à ce titre par l'employeur peut être compensé par des aides. Depuis 1987, les entreprises de plus de 20 salariés sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes handicapées : les titulaires de la carte d'invalidité et les titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Elle renforce la contribution à l'Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) pour les entreprises qui n'ont pas rempli leur obligation. Elle sera même triplée pour les entreprises n'ayant réalisé aucun effort au bout de 3 ans.

Enfin, la loi crée une obligation pour les partenaires sociaux de négocier l'emploi des travailleurs handicapés, au niveau des branches tous les trois ans et dans les entreprises tous les ans.

### **Promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés dans la Fonction publique**

Outre l'application du principe de non-discrimination, le statut général de la Fonction publique est modifié pour tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés : modernisation du recrutement par contrat, recul ou suppression des limites d'âge pour se présenter aux concours, création d'un temps partiel de droit, mise en œuvre d'aménagements d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou les "aidants" familiaux.

La loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle dans la Fonction publique qui sera alimenté par la contribution des ministères, des collectivités territoriales et des hôpitaux publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés.

### **Quelles sont les incitations et les sanctions prévues pour les entreprises ?**

La contribution versée à l'Agefiph par les entreprises qui n'ont pas atteint l'obligation d'emploi de 6 % est renforcée : elle augmente jusqu'à 600 fois le Salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire (SMIC horaire) par travailleur handicapé non employé et peut atteindre 1 500 fois le SMIC horaire par travailleur handicapé non employé pour les entreprises qui n'auront engagé aucune action en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans un délai de trois ans.

Pour le calcul de cette contribution, tous les emplois de l'entreprise sont désormais considérés, en application du principe de non-discrimination, comme pouvant être occupés par un travailleur handicapé.

Parallèlement, les entreprises pourront déduire de la contribution les dépenses qu'elles engagent en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au-delà de l'obligation légale.

Les employeurs bénéficient également d'un allègement de leur contribution ou d'une aide spécifique pour le recrutement d'une personne lourdement handicapée.

## **D/ L'ACCESSIBILITE**

### **Vers une accessibilité généralisée**

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

La loi étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...).

Une attestation de conformité est désormais établie enfin de chantier par un tiers indépendant, pour les travaux soumis à permis de construire.

La loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant les possibilités de dérogation (la dérogation globale n'est plus possible).

Des sanctions sont fixées en cas de non-respect de ces règles : fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité, remboursement des subventions publiques, amende de 45 000 € pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité est constituée dans toutes les collectivités de plus de 5 000 habitants, permettant d'associer les personnes handicapées à la mise en œuvre de l'accessibilité.

### **Rendre le logement accessible**

En matière de logement, l'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible, afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie.

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées. Des exigences proches s'imposent également aux maisons individuelles neuves. Les bâtiments d'habitation collectifs existants doivent être rendus accessibles en cas de réhabilitation importante.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

### **La mise en accessibilité des établissements recevant du public**

La loi prévoit que les établissements publics et privés recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les espaces ouverts au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées, dans les établissements neufs recevant du public.

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans.

Les préfectures et universités doivent être accessibles dans un délai de 5 ans.

### **Quels délais pour des transports accessibles à tous ?**

Dans un délai de 10 ans, les transports collectifs seront accessibles à tous. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un système de transport, les transports collectifs auront 3 ans pour la mise à disposition de moyens de substitution accessibles au même tarif que les transports collectifs.

Par ailleurs, dès aujourd'hui, des mesures sont prises pour faciliter l'accès au transport public : acquisition et renouvellement de matériels roulants accessibles, accompagnateurs, systèmes d'information, etc.

### **L'accès à l'audiovisuel : l'obligation de sous-titrage**

La totalité des programmes des chaînes audiovisuelles, dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, devra être sous-titrée dans un délai maximum de cinq ans.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Gouvernement consultent chaque année le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française, inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens des chaînes.

## **E/ LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)**

La loi du 11 février 2005 instaure le principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. Dans chaque département, une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est créée et offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La Maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes handicapées et leurs familles.

### **La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :**

- elle informe et accompagne les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap ;

- elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;
- elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées ;
- elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises ;
- elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle ;
- elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

### **Un lieu unique pour toutes les problématiques du handicap**

Les MDPH associent toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées : le conseil général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les Caisses d'allocations familiales (CAF), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et l'inspection académique. D'autres organismes peuvent être associés.

Les équipes des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), des Commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et des Sites pour la vie autonome (SVA) sont aujourd'hui regroupées au sein des Maisons départementales des personnes handicapées.

### **Une équipe dédiée et formée**

Une équipe pluridisciplinaire est à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches au sein de chaque MDPH. Cette équipe peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle, etc.

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie.

Un référent pour l'insertion professionnelle est aussi désigné au sein de chaque MDPH.

## **La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

Au sein de la MDPH, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

En particulier, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire...

Un tiers de la Commission est composé de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.